

COPIE

Préfecture des Vosges

COMMUNE DE LA BOURGONCE

Source de la Grande Basse n° 03058X0042

Source Angelotte n° 03058X0041

ARRETE N° 572/2009

Portant sur :

- La déclaration des installations d'ouvrages de prélèvement pour les sources de la Grande Basse et Angelotte (régularisation) ;
 - La déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des sources de la Grande Basse et Angelotte, ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
 - L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources de la Grande Basse et Angelotte (régularisation) ;
 - L'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources de la Grande Basse et Angelotte pour la consommation humaine (régularisation) ;
 - L'établissement des périmètres de protection pour les sources de la Grande Basse et Angelotte, ainsi que pour les ouvrages annexes.
- alimentant la commune de LA BOURGONCE en eau de consommation humaine.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1848/2008 du 25 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA BOURGONCE, en date du 28 mars 2006 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de LA BOURGONCE en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des articles R214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport hydrogéologique de du Bureau d'Etudes Cap Environnement, réalisée en juin 2006, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de la Grande Basse et Angelotte, ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU la notice d'incidence, du Bureau d'Etudes Cap Environnement, réalisée en avril 2008, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de la Grande Basse et Angelotte, ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur CAUDRON, de février 2006, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de la Grande Basse et Angelotte, ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU le courrier du 19 mai 2008 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, déclarant le dossier recevable pour être soumis à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 12 novembre 2008 au 28 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes de LA BOURGONCE et de SAINT-MICHEL SUR MEURTHE ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 06 décembre 2008 ;

VU le rapport en date du 06 février 2009 et le projet d'arrêté établis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 mars 2009;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de captage pour les sources de la Grande Basse et Angelotte et la réalisation des ouvrages annexes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Situation

2.1.1 – Source Angelotte

Elle se situe en forêt de Nompatelize, en tête de la vallée de la Valdange

2.1.2 – Source de la Grande Basse

Elle se situe en forêt domaniale du Ban d'Etival lieu-dit « Le Haut de Thoné », en tête de la vallée du ru de Grande-Basse

2.1.3 – Réservoirs et stations de traitement

Le tableau suivant précise la localisation géographique de ces ouvrages annexes qui seront également protégés par un périmètre de protection immédiate.

Ouvrage	N° Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune d'implantation
Station de traitement de la Grande Basse	862	C3	« Le Haut de Thoné » et la Croix Idoux »	LA BOURGONCE
	1324	D4	« Le Chémont »	SAINT-MICHEL SUR MEURTHE
Réservoir de la Corvée	733	B1	« Haut des Trembles »	LA BOURGONCE
Station de traitement de l'Angelotte	21	A1	« Les Verrières »	LA BOURGONCE
Réservoir de la Passée du Renard	643	B2	« Roncifête »	LA BOURGONCE

2.2 Caractéristiques

2.2.1 – Source Angelotte

L'ouvrage est constitué d'une chambre en béton, de section de 1,20 m x 1,20 m, close par un capot en fonte muni d'une cheminée d'aération. L'eau est captée par un drain en grès de 25 mètres.

2.2.2 – Source de la Grande Basse

L'ouvrage est constitué d'une chambre en béton, de 2 m sur 1,50 m, adossée au rocher, fermée par une porte métallique. L'eau sourd directement par des fissures dans le grès et par le fond.

2.2.3 – Station de traitement de l'Angelotte

Elle est constituée d'une chambre type « Bellorini », enterrée, fermée par un capot en fonte muni d'une cheminée d'aération.

2.2.4 – Réservoir de la Passée du Renard

C'est un réservoir semi-enterré d'une capacité de 150 m³.

2.2.5 – Station de traitement de la Grande Basse

Elle est constituée d'une chambre type « Bellorini », enterrée, fermée par deux capots en fonte munis d'une cheminée d'aération.

2.2.6 – Réservoir de la Corvée

C'est un réservoir semi-enterré d'une capacité de 150 m³.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - La commune de LA BOURGONCE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen des sources de la Grande Basse et Angelotte selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

Captages	Débit moyen journalier m ³ /j	Débit réservé l/s	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an
Source de la Grande Basse	100	0,115	32850
Source Angelotte	100	0,115	32850
Totaux	200	0,230	65700

3.2 – Mesures de débits

La commune de LA BOURGONCE devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LA BOURGONCE est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser les eaux souterraines émanant des sources de la Grande Basse et Angelotte pour la consommation humaine, après traitement.

4.1 – Qualité des eaux :

Les analyses CEESO des prélèvements effectués le 03/12/2003 sur chacune des sources, montrent :

- sur le plan bactériologique:

L'eau est conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

- sur le plan physico-chimique:

L'eau est de minéralisation faible, agressive, (pH inférieur à la norme de potabilité), justifiant la neutralisation, avec de faibles teneurs en nitrates, le dosage des autres substances toxiques ou indésirables ne fait apparaître aucune anomalie. Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De plus, les nouveaux paramètres recherchés (radioactivité, nouveaux pesticides, ...) au cours du contrôle sanitaire, ne font apparaître aucune anomalie.

4.2 – Adduction et traitement

L'eau de la source de la Grande Basse arrive gravitairement à la station de neutralisation puis au réservoir de la Corvée où elle est désinfectée au chlore, avant d'être distribuée dans les secteurs ouest et centre de la commune.

L'eau de la source Angelotte arrive gravitairement à la station de neutralisation puis au réservoir de la Passée du Renard où elle est désinfectée au chlore, avant d'être distribuée dans le secteur est de la commune

En cas de besoin, il existe un maillage entre les 2 réseaux.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de la Grande Basse et Angelotte et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi, conformément aux annexes I à IX du présent arrêté:

- Un périmètre de protection immédiate pour:

- la source de la Grande Basse,
- la station de traitement de la Grande Basse,
- le réservoir de la Corvée,
- le réservoir de la Passée du renard,
- la source de l'Angelotte,
- la station de traitement de l'Angelotte.

- Un périmètre de protection rapprochée pour:

- la source de la Grande Basse,
- la source de l'Angelotte

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources de la Grande Basse et Angelotte et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de LABOURGONCE, ou une convention de gestion sera établie entre les communes de NOMPATELIZE (source et station de traitement de l'Angelotte) et SAINT-MICHEL SUR MEURTHE(station de traitement de la Grande Basse) propriétaires et la commune de LA BOURGONCE responsable des ouvrages et conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat, entre l'Etat (source et station de traitement de la Grande Basse) et la commune de LA BOURGONCE responsable des ouvrages.

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à en interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Hormis les produits nécessaires au traitement de l'eau, tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement pros crit.

Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées. Celles-ci seront nettoyées (déroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

- Source de l'Angelotte :

Changer le capot de fermeture.

Restaurer la margelle.

Dégager la végétation autour de la margelle.

Dégager le trop-plein extérieur et poser un clapet anti-retour.

- Source Grande-Basse :

Dégager la végétation autour de la margelle.

Supprimer la communication avec l'ancienne bêche de reprise.

Refermer le tube du trop-plein dans la chambre de captage.

Drainer les eaux autour du captage vers le ruisseau.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources de la Grande Basse et Angelotte sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

- **Sont interdits**

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune LA BOURGONCE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création de mares ou d'étangs.
- L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle.
- Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de la reconstruction à l'identique après un sinistre.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.
- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).
- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).
- Le drainage agricole.
- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement.
- Le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives;
- Le retournement des prairies permanentes.
- Le pacage d'animaux.
- Le défrichement.
- Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.
- Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.
- L'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 150 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.
- Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.
- **Sont réglementés :**
 - La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement est soumise à l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, et subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.
- Le maintien durable du couvert forestier doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien.
- En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
- La création de dépôts de bois devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé.
- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de LA BOURGONCE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètres de protection éloignée

Etant donné que les périmètres de protection rapprochée des sources de la Grande Basse et Angelotte alimentant la commune de LA BOURGONCE en eau potable, recouvre l'ensemble des zones d'alimentation de ces dernières, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de LA BOURGONCE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

8.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

8.1.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.1.2 - Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges.

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de LA BOURGONCE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 11 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de LA BOURGONCE et de SAINT-MICHEL SUR MEURTHE dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de LA BOURGONCE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXECUTION

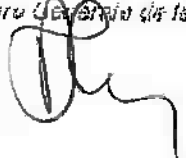
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et les Maires de LA BOURGONCE et de SAINT-MICHEL SUR MEURTHE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les Mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 9 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CORSCA

COMMUNE DE LA BOURGONCE

Source de la Grande Basse n° 03058X0042

Source Angelotte n° 03058X0041

ANNEXES à L'ARRETE N° 572/2009

- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources de la Grande Basse et Angelotte au 1/35 000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source et de la station de traitement de Angelotte au 1/10 000^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source et de la station de traitement de la Grande Basse au 1/5 000^{ème}.
- Annexe IV : Un plan de bornage des périmètres de protection immédiate de la source et de la station de traitement de la Grande Basse au 1/500^{ème}.
- Annexe V : Un plan de bornage du périmètre de protection immédiate du réservoir de la Corvée au 1/500^{ème}.
- Annexe VI : Un plan de bornage du périmètre de protection immédiate du réservoir de la Passée du Renard au 1/500^{ème}.
- Annexe VII : Un plan de bornage du périmètre de protection immédiate de la source Angelotte au 1/500^{ème}.
- Annexe VIII : Un plan de bornage du périmètre de protection immédiate de la station Angelotte au 1/500^{ème}.
- Annexe IX : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources de la Grande Basse et Angelotte, ainsi que pour les ouvrages annexes

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

9 AVR. 2009

Epinal, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Dominique GONZA

DEPARTEMENT DES VOSGES

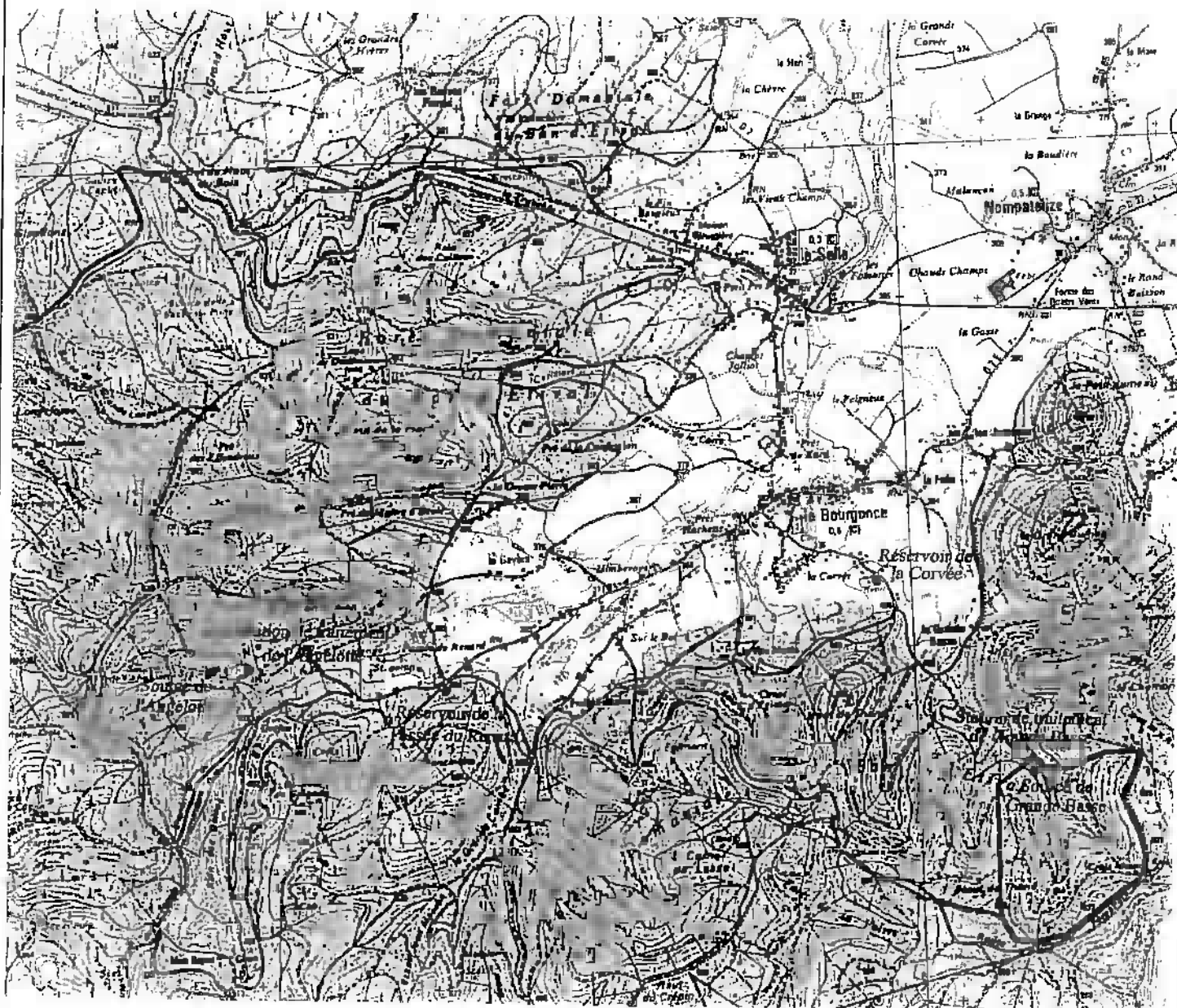
Annexe I :

I

COMMUNE DE LA BOURGONCE

Protection des captages d'eau potable

PLAN DE SITUATION



ECHELLE: 1/35 000

geodatis
société de géomètres-experts

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

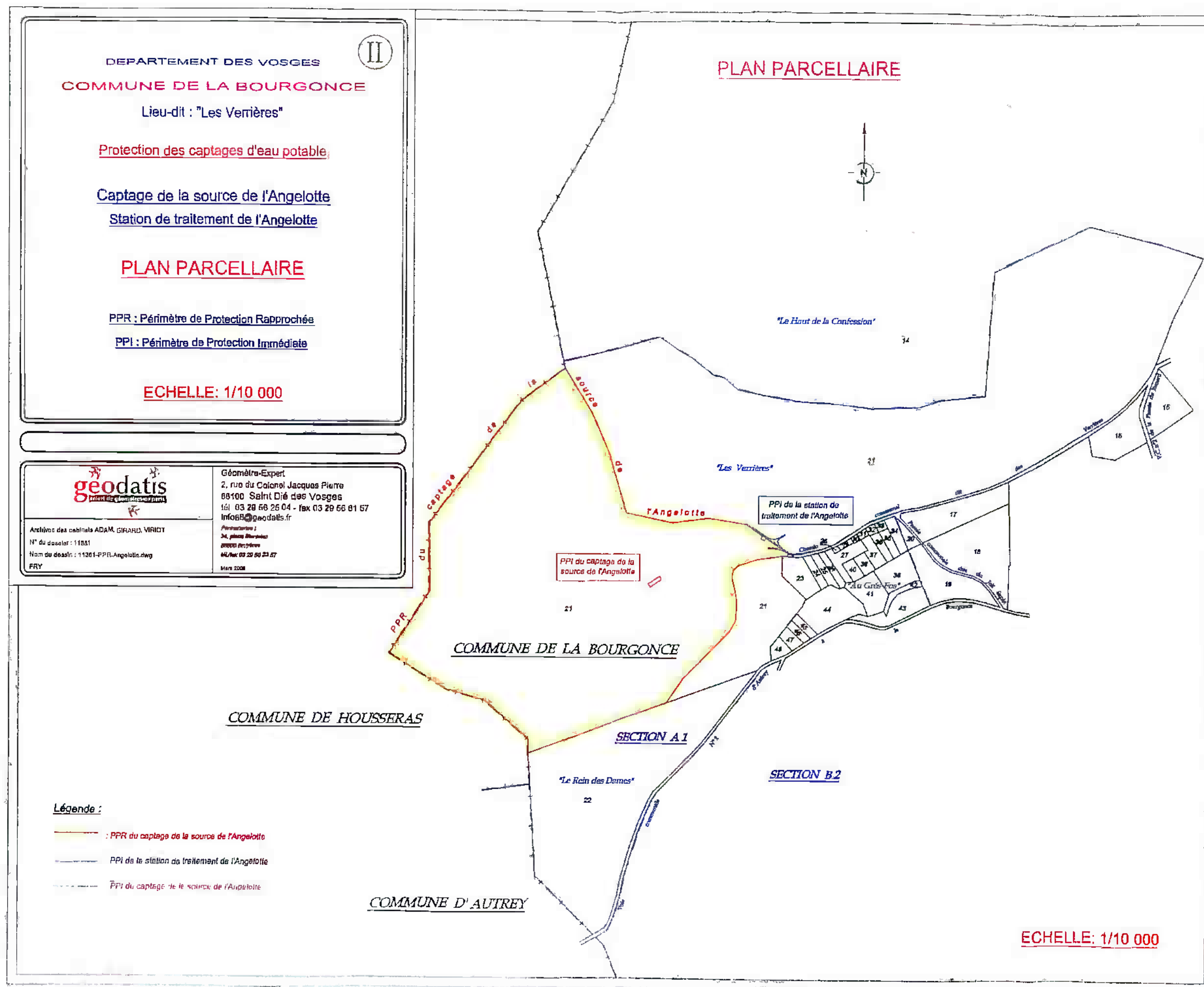
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

N° du dossier : 11381

Mars 2008

FRY



PLAN PARCELLAIRE

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

ECHELLE: 1/5 000

geodatis
Société de géomatique et de cartographie

Géomètre-Expert
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 28 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence :
24, place Gambetta
88000 Bruyères
M. Aux 03 29 50 28 57

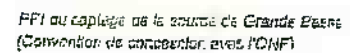
N° 11 2000

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VRIOT
N° du dossier : 11331
Nom du dessin : 11331-PPR-Grande Basse.dwg
FRY

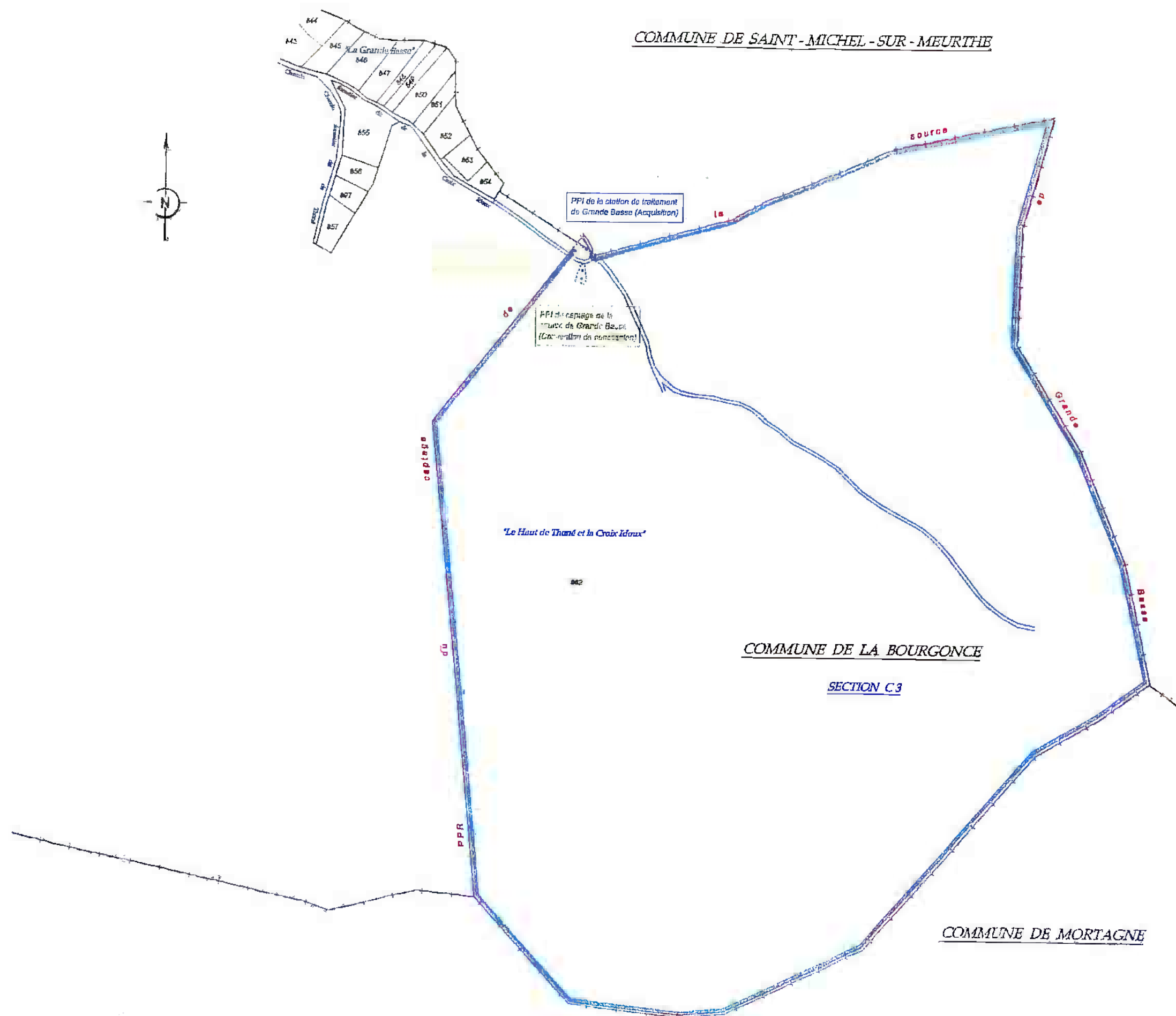
Légende :

 : PPR du captage de la source de Grande Basse

 : PPI de la station de traitement de Grande Basse
(acquiescence sur la Commune de Saint-Michel-sur-Meurthe)

 : PPI du captage de la source de Grande Basse
(Convention de concession avec l'ONF)

PLAN PARCELLAIRE



1

DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE LA BOURGONCE
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE

Chemin Forestier dit de la Croix Idoux
Lieu-dit : "Le Haut de Thoné et la Croix Idoux"

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) :

a : du captage de la source de Grande Basse

Partie de la parcelle cadastrée : La BOURGONCE Section C n° 862 (Superficie aspergée : 223 m²)
faient l'objet d'une convention de concession entre l'O.N.F. et la COMMUNE DE LA BOURGONCE

b : de la station de traitement de Grande Basse

Partie de la parcelle cadastrée : La BOURGONCE Section C n° 862 (Superficie aspergée : 116 m²)
faient l'objet d'une convention de concession entre l'O.N.F. et la COMMUNE DE LA BOURGONCE

Partie cédée par la Commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHE à la Commune de La BOURGONCE
cadastrée : SAINT MICHEL SUR MEURTHE Section D n° (lieu du n° 1324) - Superficie aspergée : 80 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE: 1/500

geodatis
société géométrique

Géomètre-Expert
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint D'É des Vosges
tél. 03 20 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info@geodatis.fr

Partenaires :
34, place Stéphen
88000 Stuyères
tél/fax 03 29 60 23 57

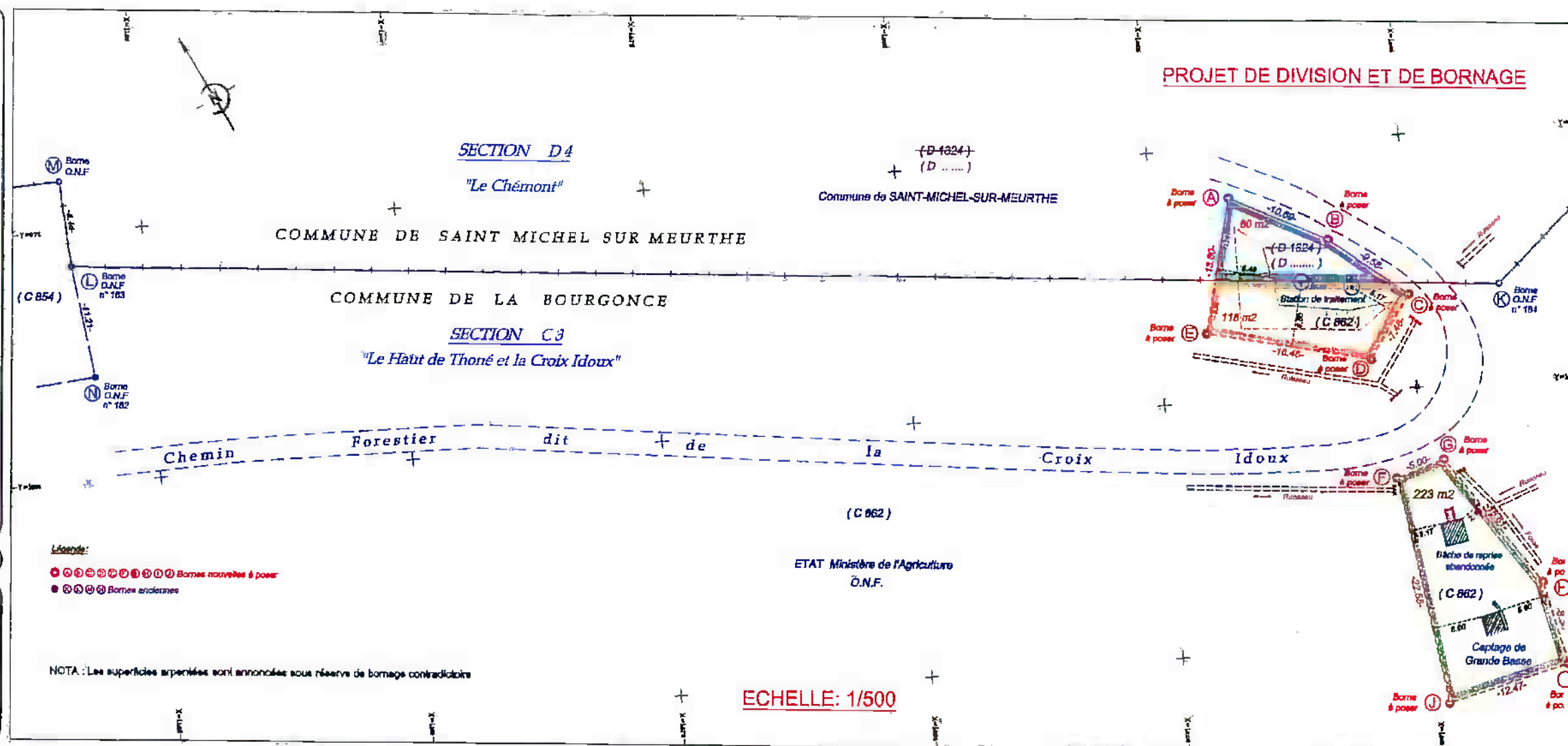
mars 2008

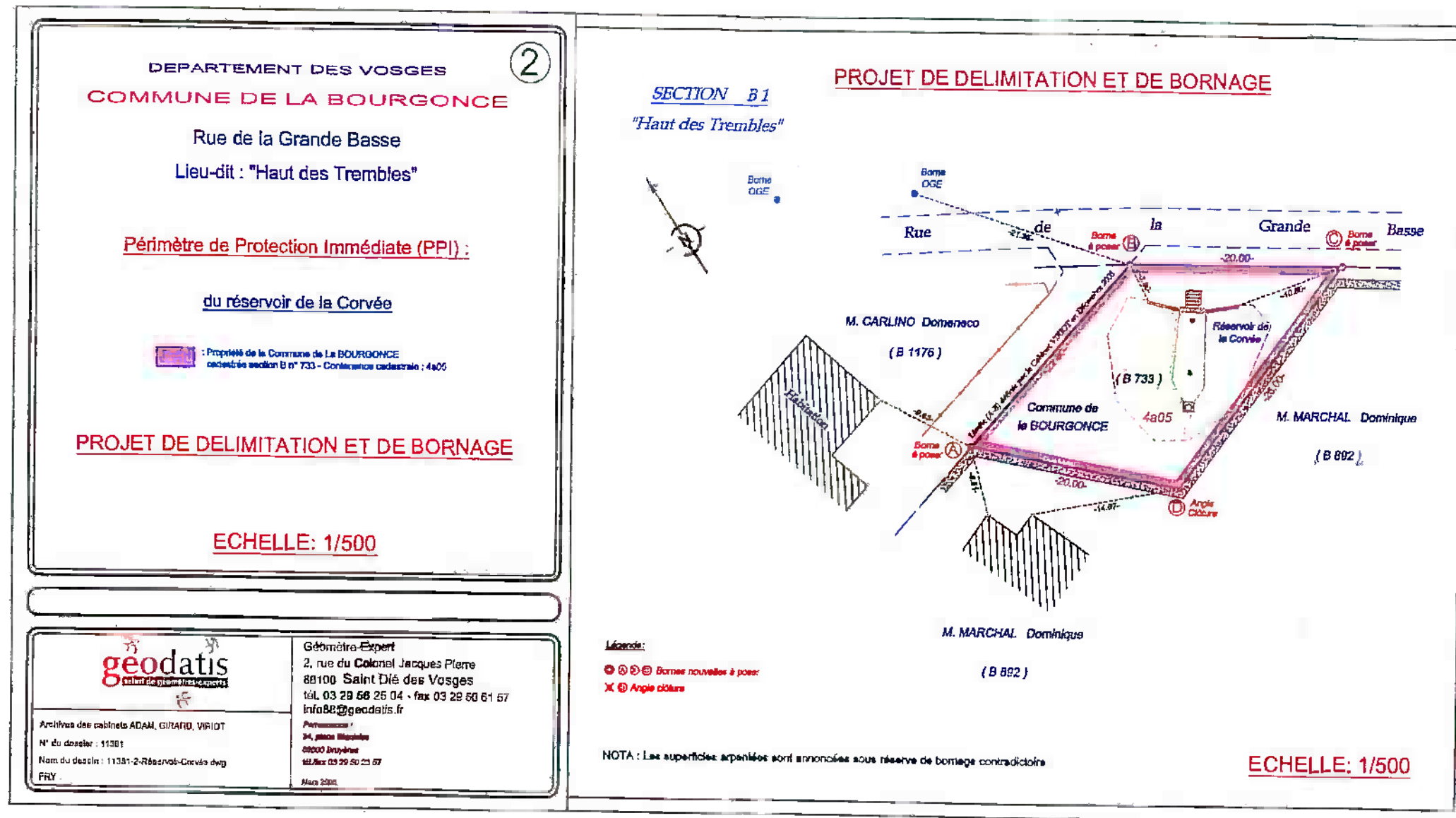
archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

* du dossier : 11381

cm du dossier : 11381-1-Grand-Basse.org

RY





DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE LA BOURGONCE

Route Départementale n° 7
Lieu-dit : "Roncinfête"

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

du réservoir de la Passée du Renard

Partie appartenant à la Commune de LA BOURGONCE
cadastre section B n° (secteur n° 643) - Surface arpentée : 286 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE: 1/500

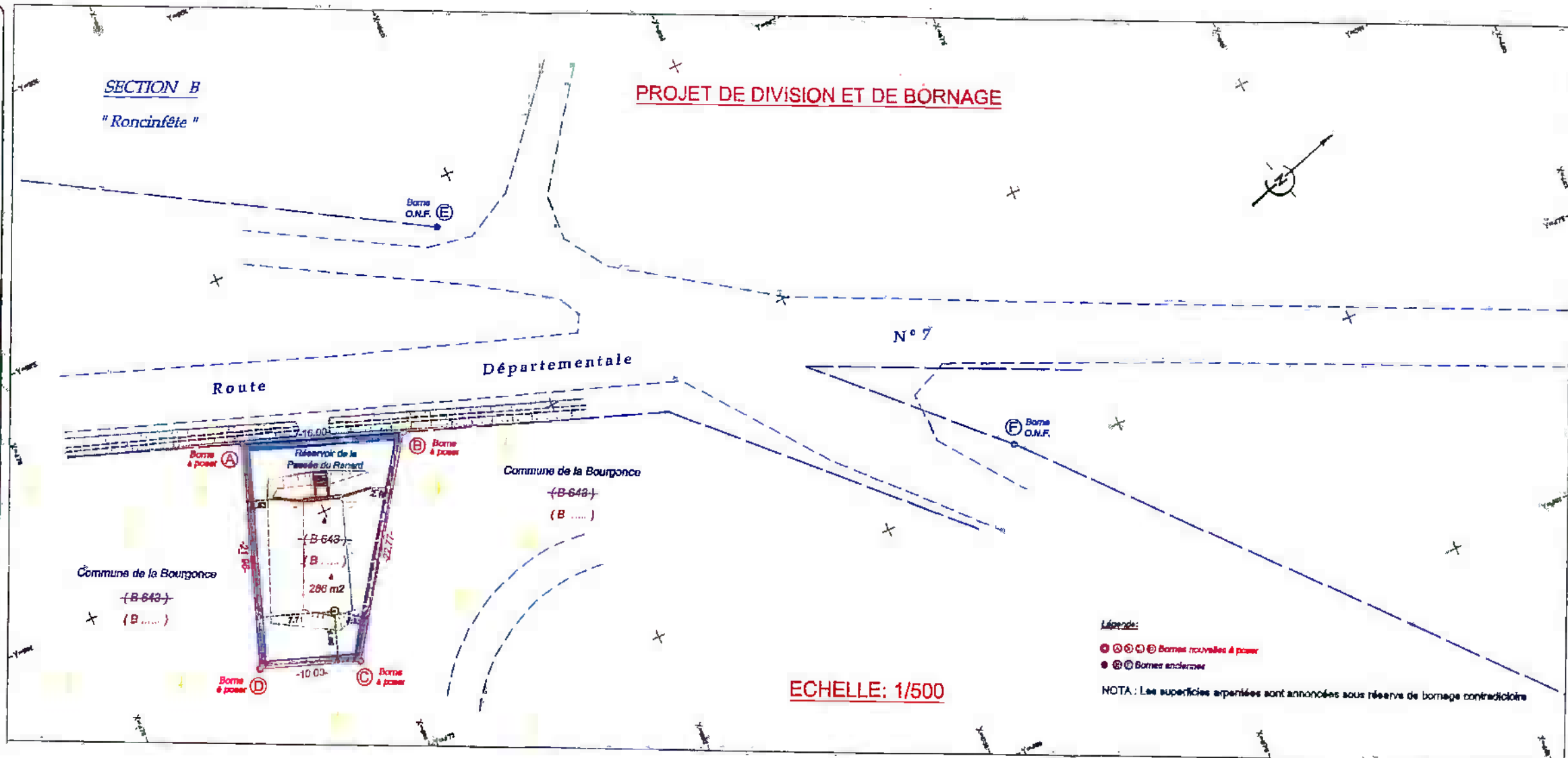
geodatis
Bureau de Géométrie

Géomètre-Expert
2, rue du Colonel Jacques Pietre
68100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence :
34, place Gambetta
68000 Brühl
tél. 03 29 60 23 67

Mars 2000

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT
N° du dossier : 11321
Nom du dessin : 11321-3-Réservoir-passée-Renard div
FRY



ECHELLE: 1/500

DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE LA BOURGONCE

Lieu-dit : "Les Verrières"

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :
de la station de traitement de l'Angelotte

 : Partie cédée par la Commune de NOMPATELIZE à la Commune de LA BOURGONCE
cadastrique section A n° 211 - Superficie arpentée : 85 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE: 1/500

geodatis
Bureau de Géométrie

Géomètre-Expert
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 67
info86@geodatis.fr

Permis de
54, place Maréchal
88000 Englefontaine
M/tel: 03 29 60 23 67

Mars 2008

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : H381

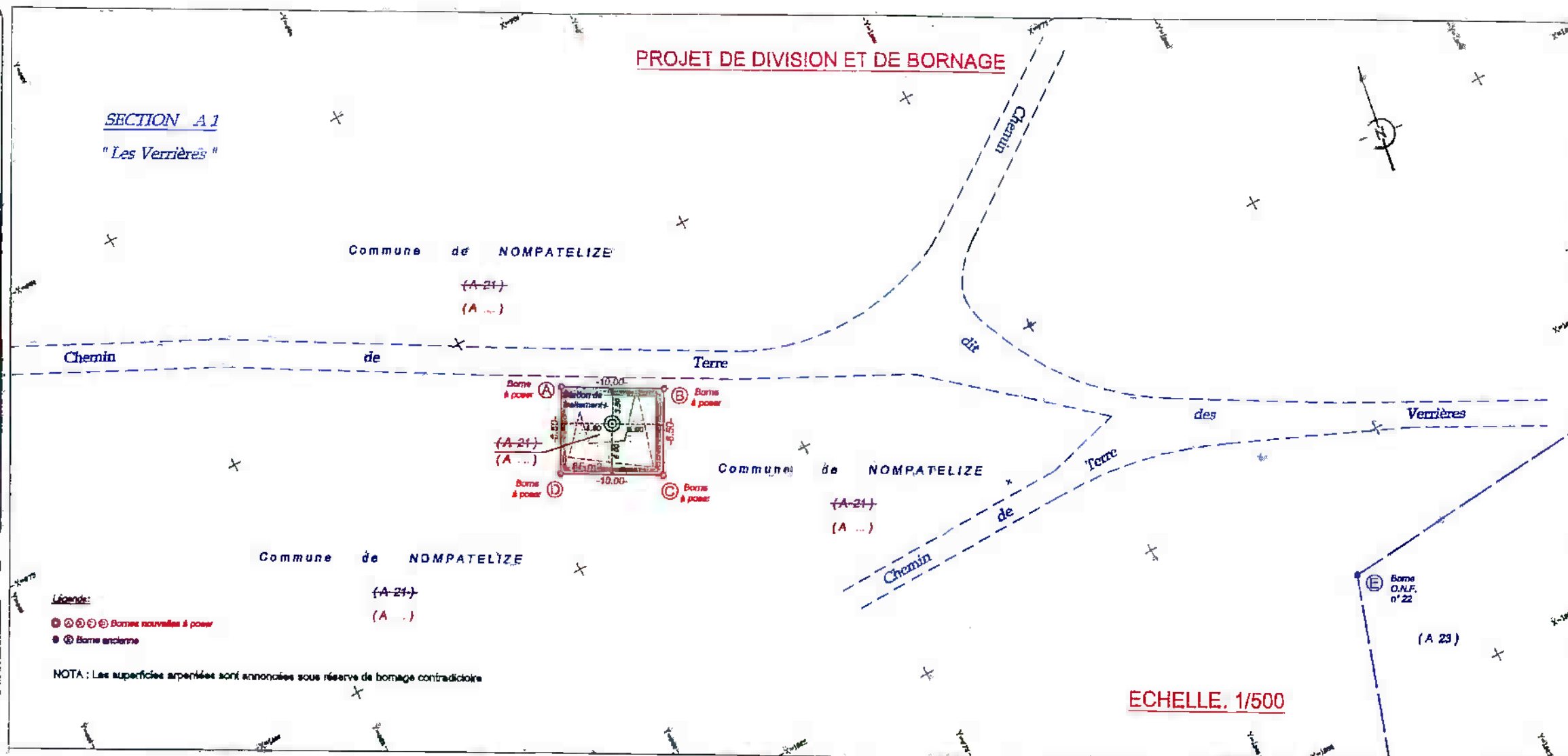
Nom du dossier : 11301-4-6-Angelotte.dwg

FRV

5

SECTION A1
"Les Verrières"

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE



PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LA BOURGONCE										Réf. : FRY DOSSIER n° 11381							
GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : Info88@geodatis.fr																	
ETAT PARCELLAIRE										Etabli en : février 2008 Modifié en :							
Commune de LA BOURGONCE																	
N°s Prop.	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastreales			N°s Plan	PPI	Surfaces PPI			N°s Plan	PPR	Surfaces PPR		
					Ha	a	Ca			Ha	a	Ca			Ha	a	Ca
1	Commune de LA BOURGONCE 146, route de la Grande Basse 88470 LA BOURGONCE	B 2	643	"Rancinéle"	37	19	00	3	Réservoir de la Passée du Renard	2	86						
		B 1	733	"Haut des Trembles"		4	05	2	Réservoir de la Corvée	4	05						
2	Commune de NOMPATELIZE 124, route d'Elval 88470 NOMPATELIZE	A 1	21	"Les Verrières"	117	18	70	4	Captage de la source de l'Angelotte	3	60		II	Captage de la source de l'Angelotte	51	68	00
								5	Station de traitement de l'Angelotte	0.	85						
3	ETAT Ministère de l'Agriculture 17, rue André Villu 88000 EPINAL Office National des Forêts - Agence de Saint-Dié 28, rue de la Bolle 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES	C-3	862	"Le Haut de Thone et la Croix Idoux"	163	48	21	1	Captage de la source de Grande Basse	2	23		III	Captage de la source de Grande Basse	68	00	00
								1	Station de traitement de Grande Basse	1	18						

Commune de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE																		
N°s Prop.	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastreales				N°s Plan	PPI	Surfaces PPI			N°s Plan	PPR	Surfaces PPR		
								Superficies arpentées										
					Ha	a	Ca	Ha			a	Ca	Ha			a	Ca	Ha
4	Commune de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE 1, place Georges Phéliepeau 88470 St-Michel-sur-Meurthe	D 4	1324	"Le Chémont"	313	03	54		1	Stallion de traitement de Grande Basse	0	80	III	Captage de la source de Grande Basse	2	00		